

PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE VALLÉE-JONCTION TENUE AU LIEU DES SÉANCES, LUNDI LE 8 SEPTEMBRE 2026 À 19h30 CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE MUNICIPAL.

Sont présents :

Siège #1 - Sandra Turmel
Siège #2 - Guy Champagne
Siège #3 - Sandra Burns
Siège #4 - Marc Lessard
Siège #5 - Roch Lessard
Siège #6 - Julie Gilbert

Est(sont) absent(s):

Formant quorum sous la présidence de la mairesse, Madame Marie-Eve Roy. Madame Émilie Marcoux-Mathieu, directrice générale, assiste également à la séance.

La personne qui préside la séance, soit Madame Marie-Eve Roy, informe le conseil qu'à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, elle ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum et un mot de bienvenue, la séance est ouverte.

2026-09-141

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Sandra Turmel, conseillère

ET RÉSOLU le projet d'ordre du jour soit adopté avec modifications.

- 1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
 - 3.1 - Séance ordinaire du 10 août 2026
- 4 - RAPPORTS DES CONSEILLERS
- 5 - ADOPTION DES COMPTES
 - 5.1 - Compte du mois
- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 - Demande de prolongation d'un délai suite à un avis d'infraction
 - 6.2 - Autorisation de délivrer et signer des constats d'infraction
 - 6.3 - Modification du calendrier de la séance ordinaire du conseil pour le mois d'octobre 2026
- 7 - TRAVAUX PUBLICS
 - 7.1 - Appel d'offres par voie d'invitation - Déneigement - élargissement des rues
 - 7.2 - Appel d'offres par voie d'invitation - Déneigement - enlèvement de la neige des trottoirs
 - 7.3 - Appel d'offre par voie d'invitation - déglacage des rues
 - 7.4 - Octroi contrat réfection mur de soutènement rue Poulin
 - 7.5 - Octroi achat chargeur sur roues neuf ou usagé - POINT RETIRÉ
 - 7.6 - Octroi d'un contrat pour une étude géotechnique - Réfection de la rue Cliche
- 8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME & DÉVELOPPEMENT

- 8.1** - Renouvellement de l'entente à la fourniture de service en urbanisme entre la Municipalité de Vallée-Jonction et la MRC de La Nouvelle-Beauce banque d'heures - 2027
- 8.2** - Autorisation de captation photographique et vidéo à des fins d'inspection sur un terrain privé
- 8.3** - Adoption de la résolution visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la construction d'un ensemble immobilier multifamilial sur les lots 3 715 845 et 3 715 849
- 8.4** - Retrait de la résolution 2026-08-147 suite à une demande d'approbation référendaire - POINT RETIRÉ
- 8.5** - Dépôt d'une demande de dérogation mineure - 240, rue Poulin (3 716 029) - POINT REPORTÉ
- 9** - LOISIRS & CULTURE
 - 9.1** - Nomination d'un élu comme représentant municipal au Club de ski Beauce
- 10** - LÉGISLATION
 - 10.1** - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-404 augmentant le fonds de roulement
 - 10.2** - Dépôt d'un projet de règlement numéro 2026-404 augmentant le fonds de roulement
- 11** - VARIA
 - 11.1** - Mouvement personnel département loisirs - Point d'information
- 12** - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 13** - LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2026-09-142

3.1 - Séance ordinaire du 10 août 2026

Les conseillers ayant pris connaissance du procès-verbal avant la présente séance,

IL EST PROPOSÉ PAR Sandra Burns, conseillère, d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 août 2026 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

4 - RAPPORTS DES CONSEILLERS

Les conseillers font un suivi des activités auxquelles ils ont participé et des comités sur lesquels ils siègent.

5 - ADOPTION DES COMPTES

2026-09-143

5.1 - Compte du mois

À la suite de la lecture des comptes figurant sur les chèques numérotés de 9254 à 9258 inclus, les dépôts directs numérotés de 4049 à 4146 inclus ainsi que les prélèvements numérotés de 2225 à 2282 inclus

IL EST PROPOSÉ PAR Roch Lessard, conseiller, d'effectuer les paiements des comptes préalablement présentés pour un montant de 499 287.12 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2026-09-144

6.1 - Demande de prolongation d'un délai suite à un avis d'infraction

ATTENDU QU'à la suite d'une inspection effectuée le 7 août 2026 par l'inspecteur en bâtiment et en environnement il a été constaté que le terrain situé au 129, rue des Peupliers n'est toujours pas gazonné et/ou n'a pas fait l'objet d'un aménagement paysager;

ATTENDU QUE le Règlement de zonage numéro 2007-193 stipule que :

« Les parties de terrains ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés, gravelés ou construits, y compris l'espace libre situé à l'intérieur de l'emprise de la rue en bordure du terrain, devront être gazonnées et/ou faire l'objet d'un aménagement paysager, dans toute sa superficie dans un délai de 18 mois après la délivrance du permis pour le bâtiment principal. »

ATTENDU QUE les propriétaires avaient jusqu'au 1^{er} août 2024 pour procéder à l'aménagement paysager dudit terrain;

ATTENDU QU'un avis de non-conformité a été transmis aux propriétaires en date du 11 août 2026 et que ceux-ci ont demandé par écrit l'obtention d'un délai supplémentaire, soit jusqu'au 15 novembre 2026.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lessard, conseiller, l'acceptation de la demande de prolongation du délai, soit jusqu'au 15 novembre 2026 pour procéder à l'aménagement paysager dudit terrain.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-145

6.2 - Autorisation de délivrer et signer des constats d'infraction

ATTENDU QUE la Municipalité de Vallée-Jonction dispose de divers règlements municipaux prévoyant des dispositions pénales en cas d'infraction;

ATTENDU QUE selon le Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), la délivrance d'un constat d'infraction doit être effectuée par une personne investie de l'autorité appropriée ou désignée à cette fin par la Municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire, pour assurer le respect de la réglementation municipale et la saine gestion du territoire, de désigner formellement le titulaire du poste de directeur général à titre de fonctionnaire désigné pour délivrer et signer des constats d'infraction (au long).

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lessard, conseiller, d'autoriser et de désigner formellement le directeur général, à délivrer et signer au nom de la Municipalité de Vallée-Jonction, tout constat d'infraction (au long) lié à un manquement aux règlements municipaux, incluant mais ne se limitant pas aux règlements d'urbanisme.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-146

6.3 - Modification du calendrier de la séance ordinaire du conseil pour le mois d'octobre 2026

ATTENDU QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir avant le début de chaque année civile le calendrier de ses séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la séance ordinaire prévue le 5 octobre 2026 en raison de la tenue du vote des élections générales provinciales;

ATTENDU QUE l'avis de modification requis sera publié conformément à la loi.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Roch Lessard, conseiller, de déplacer la séance ordinaire initialement prévue le 5 octobre à 19 h 30 pour qu'elle se tienne plutôt le 6 octobre à compter de 19 h 30 à la salle du centre multifonctionnel et d'autoriser la directrice générale à publier un avis public de cette modification tels que prescrit par la loi.

7 - TRAVAUX PUBLICS

2026-09-147

7.1 - Appel d'offres par voie d'invitation - Déneigement - élargissement des rues

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Vallée-Jonction veut procéder, pour la saison hivernale 2026-2027, à l'élargissement des rues, au chargement de la neige et au ramassage des dépôts à neige temporaires à l'aide d'un souffleur ou d'un chargeur sur roues, suivant un taux horaire par machinerie utilisée;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu de procéder par appel d'offres par voie d'invitation auprès d'entrepreneurs.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Julie Gilbert, conseillère, d'autoriser la directrice générale ou le coordonnateur des travaux publics à prendre les mesures nécessaires pour demander des soumissions auprès de Gravière Giguère inc, les excavations Yannick Latulippe inc., Travaux à forfait Rodrigue et Ferme Donald Vachon enr.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-148

7.2 - Appel d'offres par voie d'invitation - Déneigement - enlèvement de la neige des trottoirs

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Vallée-Jonction veut procéder au ramassage de l'excédent de la neige des trottoirs ainsi que le chargement de celle-ci pour la saison 2026-2027;

ATTENDU QUE, pour ce faire, il y a lieu de procéder par appel d'offres par voie d'invitation auprès d'entrepreneurs.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Champagne, conseiller, d'autoriser la directrice générale ou le coordonnateur des travaux publics à prendre les mesures nécessaires pour demander des soumissions auprès de Gravière Giguère inc. et Les excavations Yannick Latulippe inc. pour le ramassage de la neige des trottoirs et son chargement pour la saison 2026-2027.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-149 7.3 - Appel d'offre par voie d'invitation - déglacage des rues

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Vallée-Jonction désire faire l'achat de 500 tonnes métriques de sel pour déglacer les rues de la municipalité respectivement durant l'hiver 2026-2027;

CONSIDÉRANTN QUE pour ce faire, il y a lieu de procéder par appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès d'entrepreneurs.

Pour ces motif,

IL EST PROPOSÉ PAR Sandra Turmel, conseillère, d'autoriser la directrice générale à prendre les dispositions nécessaires pour demander des

soumissions auprès de Selto Distribution inc., Sel Warwick inc., Sable Marco inc., Sel Frigon inc., Selco Mineral et Compass Minerals Canada Corp pour la saison 2026-2027.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-150 7.4 - Octroi contrat réfection mur de soutènement rue Poulin

ATTENDU QUE la Municipalité de Vallée-Jonction a fait un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour la réfection du mur de soutènement de la rue Poulin;

ATTENDU QUE des entrepreneurs ont déposé des soumissions à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité a récemment procédé à l'ouverture de l'appel d'offres;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ainsi que les montants pour la réfection du mur de soutènement de la rue Poulin sont les suivants :

Nom de l'entrepreneur	Montant (taxes incluses)
Les Excavations de la Chaudière inc.	1 067 266.94 \$
Cité Construction TM inc.	1 173 857.96 \$
R.J Dutil et Frères inc.	1 348 112.92 \$
Excavation Gagnon et Frères inc.	1 387 000.00 \$
Excavation Lapointe & Fils inc.	1 425 540.14 \$
Construction Lemay	1 435 439.88 \$
Gilles Audet Excavation inc.	1 468 880.36 \$
Giroux et Lessard Ltée	1 874 378.25 \$
Groupe Colas Québec inc.	2 158 080.75 \$

ATTENDU QUE l'offre la plus basse a été analysée et s'est avérée conforme selon les experts du projet.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ Guy Champagne, conseiller, d'autoriser le contrat de réfection du mur de soutènement de la rue Poulin à Les Excavations de la Chaudière inc. au montant de 1 067 266.94 \$, taxes incluses. L'octroi de ce contrat est conditionnel à l'approbation de l'emprunt demandé au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-151 7.5 Octroi achat chargeur sur roues neuf ou usagé - POINT RETIRÉ

ATTENDU QUE la Municipalité de Vallée-Jonction a procédé à deux appels d'offres publics au moyen du Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) pour l'achat d'un chargeur sur roues neuf et un chargeur sur roues usagé;

ATTENDU QUE des entrepreneurs ont déposé des soumissions à cet effet;

ATTENDU QUE la Municipalité a récemment procédé à l'ouverture des soumissions;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ainsi que les montants pour l'acquisition d'un chargeur sur roues neuf sont les suivants :

Nom de l'entrepreneur	Montant (taxes en sus)
8348871 Canada inc.	246 349 \$
Services JLM Inc.	264 500 \$

ATTENDU QUE les soumissionnaires ainsi que les montants pour l'acquisition d'un chargeur sur roues usagé sont les suivants :

Nom de l'entrepreneur	Montant (taxes en sus)
8348871 Canada inc.	236 224 \$
Services JLM inc.	170 000 \$

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire faire l'achat d'un chargeur sur roues neuf ou usagé et rejette les soumissions pour l'achat du chargeur sur roues neuf ou usagé;

ATTENDU QUE les offres les plus basse ont été analysées et se sont avérées conformes selon les experts du projet.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR _____, conseiller, d'autoriser l'achat d'un chargeur sur roues neuf ou usagé provenant de l'entreprise _____ au montant de _____ \$, taxes en sus et que la dépense soit effectuée à même le surplus non affecté de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-152 7.6 - Octroi d'un contrat pour une étude géotechnique - Réfection de la rue Cliche

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité dans le cadre de la réfection de la rue Cliche, doit procéder à une étude géotechnique, à la caractérisation des matériaux granulaires résiduels (MGR) ainsi que des sols et à une étude environnementale de site (Phase 1);

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Vallée-Jonction a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation pour l'obtention de prix;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues :

Nom de l'entrepreneur	Montant (avant taxes)
Consultation Geotex inc.	23 790.00 \$
Englobe	28 463.55 \$
Solmatech	42 175.57 \$

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Sandra Burns, conseillère, d'octroyer le mandat à l'entreprise Consultation Geotex inc. au montant de 23 790 \$ avant taxes, conformément à la soumission déposée en date du 1^{er} septembre 2026, pour la réalisation d'une étude géotechnique, à la caractérisation des matériaux

granulaires résiduels (MGR) ainsi que des sols et à une étude environnementale de site (Phase 1).

8 - AMÉNAGEMENT, URBANISME & DÉVELOPPEMENT

2026-09-153

8.1 - Renouvellement de l'entente à la fourniture de service en urbanisme entre la Municipalité de Vallée-Jonction et la MRC de La Nouvelle-Beauce banque d'heures - 2027

ATTENDU QUE la Municipalité de Vallée-Jonction et la MRC de La Nouvelle-Beauce ont conclu une entente intermunicipale relative à la fourniture de services en urbanisme en janvier 2021;

ATTENDU QU'à chaque année, les municipalités membres de ladite entente doivent confirmer à la MRC leur besoin en termes d'heures pour l'année suivante, tel que stipulé à l'article 5 de l'entente;

ATTENDU QUE pour l'année 2027, la banque d'heures de la Municipalité de Vallée-Jonction sera fixée à 60 heures.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Roch Lessard, conseiller :

QUE le conseil de la Municipalité de Vallée-Jonction confirme à la MRC de La Nouvelle-Beauce son acceptation de renouveler l'entente intermunicipale;

QUE le conseil confirme à la MRC de La Nouvelle-Beauce la banque d'heures de soixante (60) heures dans le cadre de la présente entente;

QUE la mairesse et la directrice générale soient autorisées à signer ladite entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-154

8.2 - Autorisation de captation photographique et vidéo à des fins d'inspection sur un terrain privé

ATTENDU QUE la Municipalité de Vallée-Jonction possède des pouvoirs de régie interne et d'inspection en vertu de la Loi sur les compétences municipales pour assurer le respect de ses règlements d'urbanisme, de zonage et de salubrité;

ATTENDU QUE *l'article 2.2* du règlement sur les permis et certificats autorise l'inspecteur en bâtiment désignés à visiter et examiner les propriétés mobilières et immobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de documenter adéquatement les avis et les constats d'infraction ou les situations de nuisances par des pièces justificatives probantes.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Champagne, conseiller :

D'AUTORISER madame Véronic Turgeon à prendre des clichés photographiques ou des enregistrements visuels lors de visites d'inspection sur les propriétés privées, et ce, strictement dans l'exercice de ses fonctions et pour l'application des règlements municipaux;

DE PRÉCISER que ces photographies ou enregistrements visuels doivent être versées au dossier de l'infraction visée et traitées conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-155

8.3 - Adoption de la résolution visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la construction d'un ensemble immobilier multifamilial sur les lots 3 715 845 et 3 715 849

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la construction d'un ensemble immobilier multifamilial sur les lots 3 715 845 et 3 715 849;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le Règlement numéro 2025-385 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 2025-385 permet à la municipalité d'autoriser, sur demande et à certaines conditions, un PPCMOI qui déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une demande de PPCMOI a été déposée le 13 février 2026 par le propriétaire de l'entreprise Immeuble Lavoie & Parent inc. et son mandataire, l'entreprise AUpoint Architecture + Territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande porte sur l'immeuble connu et désigné comme étant les lots n°3 715 845 et 3 715 849 du cadastre du Québec, situés dans la zone M-4 du plan de zonage afférent au Règlement de zonage numéro°2007-193;

CONSIDÉRANT QUE la demande est illustrée en Annexe et porte sur l'aménagement et la construction d'un ensemble immobilier composé de deux habitations multifamiliales de six (6) et de trois (3) logements respectivement, séparées par un stationnement commun;

CONSIDÉRANT QUE l'Annexe 1 – Plan d'implantation et l'Annexe 2 – Plans de construction font parties intégrantes de cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE le projet contient des éléments qui dérogent au Règlement de zonage numéro°2007-193;

CONSIDÉRANT l'analyse des critères d'évaluation du règlement numéro°2025-385 sur les PPCMOI;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme numéro 2007-192;

CONSIDÉRANT QUE les usages prévus par le projet sont compatibles avec les usages du secteur où s'insère le projet;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à l'atténuation des nuisances potentielles qui y sont associées;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration du projet dans le milieu bâti est cohérente;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des espaces extérieurs sur le terrain est bien intégré aux bâtiments;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise l'atténuation des conséquences sur l'environnement, notamment en ce qui concerne l'ensoleillement, le vent, le bruit, l'eau, la végétation, les émanations et la circulation;

CONSIDÉRANT QUE le projet présente une organisation fonctionnelle de qualité;

CONSIDÉRANT QUE le projet apporte une contribution significative à la communauté, soit en termes de qualité du cadre bâti, d'attractivité ou de qualité de vie;

CONSIDÉRANT QUE le projet met en place des mesures répondant aux enjeux environnementaux qui peuvent viser l'efficacité énergétique des bâtiments, la gestion écologique des eaux et la réduction des îlots de chaleur;

CONSIDÉRANT QUE le projet met en valeur les espaces extérieurs par la préservation des arbres existants ainsi que par l'accroissement du couvert végétal, la création d'aménagements paysagers de qualité, et la plantation d'arbres. De plus, ces aménagements sont en harmonie avec les bâtiments existants et projetés;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme a examiné le projet en fonction des critères d'évaluation du règlement numéro 2025-385 et recommande son approbation avec certaines conditions, soient :

Tout projet de lotissement affectant la propriété devra respecter les normes prévues au règlement de lotissement lui étant applicable et ne pourra y déroger qu'advenant le dépôt d'une nouvelle demande de PPCMOI ;

Aucun bâtiment présent sur la propriété ne pourra excéder une hauteur de trois (3) étages;

Un échéancier de réalisation des travaux devra être déposé, approuvé par le Conseil et son respect devra être assuré par le dépôt d'une garantie monétaire.

CONSIDÉRANT QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 6 juillet 2026 et une consultation publique sur le second projet s'est tenue le 10 août 2026;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage d'un avis public invitant les personnes habiles à voter, la municipalité a reçu une pétition collective recevable selon les critères exigés;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité maintien le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble sur les lots 3 715 845 et 3 715 849 et qu'il y a lieu de fixer et d'annoncer les modalités relatives à la tenue du registre pour permettre aux personnes intéressées de demander que cette résolution fasse l'objet d'un scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de la résolution est faite avec modifications de la présente résolution.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Guy Champagne, conseiller, d'autoriser :

Des aménagements d'arbres ou d'arbustes d'un mètre ou moins dans le triangle de visibilité prescrit à l'article 5.5 du Règlement de zonage numéro 2007-193;

L'absence d'accès (porte) sur chaque mur des bâtiments principaux donnant sur les voies de circulation publiques malgré l'exigence prévue à l'article 6.4 du Règlement de zonage numéro 2007-193;

Une aire d'agrément d'une dimension d'environ 70 m² malgré une prescription minimale de 180 m² à l'article 25.2.3 du Règlement de zonage numéro 2007-193.

QUE la prise d'effet de cette résolution soit assortie des conditions suivantes :

Tout projet de lotissement affectant la propriété devra respecter les normes prévues au règlement de lotissement lui étant applicable et ne pourra y déroger qu'advenant le dépôt d'une nouvelle demande de PPCMOI ;

Aucun bâtiment présent sur la propriété ne pourra excéder une hauteur de trois (3) étages ;

Un échéancier de réalisation des travaux devra être déposé, approuvé par le Conseil et son respect devra être assuré par le dépôt d'une garantie monétaire de 5 000 \$ par tranche de 1 000 000 \$ d'évaluation que représente tout projet comportant un multilogement ou de vocation commerciale.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit autorisée à procéder à l'ouverture formelle du registre des personnes habiles à voter et de fixer la date d'accessibilité au registre au 21 septembre 2026 de 9 h à 19 h, sans interruption, au bureau municipal.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-156

8.4 - Retrait de la résolution 2026-08-147 suite à une demande d'approbation référendaire - POINT RETIRÉ

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté , en date du 10 août 2026, la résolution numéro 2026-08-147 visant à autoriser un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) pour la construction d'un ensemble immobilier multifamilial sur les lots 3 715 845 et 3 715 849;

ATTENDU QU'un avis public a été dûment publié le 12 août 2026 invitant les personnes habiles à voter à exercer leur droit de demander l'ouverture d'un registre d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une pétition valide a été déposée, atteignant le nombre requis de signatures prévu par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM);

ATTENDU QUE le Conseil municipal choisit de ne pas procéder à la tenue d'une scrutin référendaire et privilégie l'abandon définitif du projet.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR _____, conseiller :

QUE la Municipalité de Vallée-Jonction procède au retrait et à l'abandon définitif du PPCMOI visant les lots 3 715 845 et 3 715 849.

QUE la présente démarche mette fin à toute procédure d'approbation référendaire relative à ce dossier.

QUE soit publié les avis publics nécessaires pour informer les citoyens de la présente décision.

Adopté à l'unanimité des membres présents

2026-09-157

8.5 - Dépôt d'une demande de dérogation mineure - 240, rue Poulin (3 716 029) - POINT REPORTÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure vise à permettre l'agrandissement de la propriété situé au 240, rue Poulin, dont la marge de recule latérale gauche aura 2 mètres au lieu de 2.6 mètres.

Selon l'annexe 1 du *Règlement de zonage # 198-2007*, dans la zone RA-6, *Condition d'implantation* pour la marge de recule latérale minimum, note A :

« Jusqu'à un étage et demi : 2,0 mètres minimum

Autres : 2 mètres minimum plus 0.6 mètre par étage supplémentaire au rez-de-chaussée ».

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par la demande possède 2 étages et que l'agrandissement aura pour but l'ajout d'un garage attenant au rez-de-chaussée et l'ajout d'une chambre à coucher supplémentaire à l'étage;

CONSIDÉRANT QUE la personne qui a déposé la demande de dérogation mineure est propriétaire du lot 3 716 029;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation ne peut être qualifiée de mineure ou majeure en lui appliquant une règle, formule ou équation mathématique, mais plutôt en tenant compte de la particularité du dossier et que le Conseil, suite à l'étude qualitative de la demande, considère celle-ci comme dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement numéro 2007-198 intitulé Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Vallée-Jonction;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation cause un préjudice sérieux à la personne qui la demande si elle n'est pas accordée;

CONSIDÉRANT QUE si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et de sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE si la dérogation mineure est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation est admissible puisqu'une demande de permis d'agrandissement a été déposée.

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la dérogation mineure conditionnelle à ce que soit demandé au propriétaire du lot voisin, soit le lot numéro 3 716 058, s'il est possible de vendre une plus grande parcelle de terrain afin de rendre le projet conforme aux normes exigé dans le règlement de zonage numéro 198-2007.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR _____, conseiller, l'acceptation de la dérogation mineure conditionnelle à ce que soit demandé au propriétaire du lot voisin, soit le lot numéro 3 716 058, s'il est possible de vendre une plus grande parcelle de terrain afin de rendre le projet conforme aux normes exigé dans le règlement de zonage numéro 198-2007.

Adopté à l'unanimité des membres présents

9 - LOISIRS & CULTURE

2026-09-158

9.1 - Nomination d'un élu comme représentant municipal au Club de ski Beauce

ATTENDU QUE la conseillère, Sandra Burns, a renoncé à son rôle de représentante municipale au sein du conseil d'administration du Club de ski Beauce;

ATTENDU QUE la Municipalité doit nommer une nouvelle personne qui agira

comme représentant du Club de ski Beauce.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Marc Lessard, conseiller, de nommer Madame Marie-Eve Roy, qui représentera la Municipalité au sein du conseil d'administration du Club de ski Beauce et sera en remplacement de madame Sandra Burns. En cas d'absence de celle-ci, la directrice générale ou un élu municipal pourra la remplacer.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

10 - LÉGISLATION

10.1 - Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 2026-404 augmentant le fonds de roulement

AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR Roch Lessard, conseiller, qu'il y aura adoption lors d'une prochaine séance du règlement 2020-404 augmentant le fonds de roulement.

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement est remise à tous les membres du conseil et une dispense de lecture est également déposée.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

2026-09-159

10.2 - Dépôt d'un projet de règlement numéro 2026-404 augmentant le fonds de roulement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1094 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1), toute municipalité peut, par règlement, augmenter son fonds de roulement, à même ses revenus généraux, jusqu'à concurrence de 20 % des crédits prévus à son budget de l'exercice courant;

ATTENDU QUE la Municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 100 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire et opportun d'augmenter le montant dudit fonds de roulement d'un montant équivalent de 100 000 \$ afin de soutenir adéquatement le financement de ses projets et dépenses;

ATTENDU QUE le montant total du fonds roulement sera maintenant établi à 200 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil est autorisé à affecter un montant de 100 000 \$ du surplus accumulé du fonds général de la municipalité à l'augmentation du fonds de roulement.

Pour ces motifs,

IL EST PROPOSÉ PAR Julie Gilbert, conseillère, que le projet de règlement numéro 2026-404 intitulé Règlement augmentant le fonds de roulement soit adopté.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

11 - VARIA

11.1 - Mouvement personnel département loisirs - Point d'information

Situation

1

L'employé portant le numéro 04-2501 a demandé d'obtenir un congé sans solde de 12 mois afin de suivre une formation professionnelle en lien avec des fonctions reliées à la Municipalité. Tel qu'indiqué dans la convention collective à l'article

8.3.1, un employé peut demander un tel congé évoquant cette raison, en fournissant une preuve de son inscription. Son dernier jour de travail a été le 4 septembre 2026.

Suivant la convention collective et l'article 14.6.1, un affichage à l'interne a été réalisé pour combler le poste vacant et l'employé portant le numéro 02-0009 a postulé sur l'emploi. Comme cette personne possède toutes les qualifications pour occuper ce poste et qu'elle a été la seule à soumettre sa candidature, l'emploi lui sera donc accordé le temps du remplacement du congé sans solde. Sa première journée de travail dans ce poste sera le 28 septembre 2026.

L'employé 02-0009 occupera ce poste jusqu'au 3 septembre 2027, à moins que l'employé 04-2501 ne reviendrait pas dans ces fonctions à compter du 7 septembre 2027.

Situation

2

L'employé portant le numéro 03-0008 a demandé d'obtenir un congé sans solde de 6 mois afin de suivre une formation professionnelle en lien avec des fonctions reliées à la Municipalité. Tel qu'indiqué dans la convention collective à l'article 8.3.1, un employé peut demander un tel congé évoquant cette raison, en fournissant une preuve de son inscription. Comme la formation débutera autour de la fin du mois de septembre mais n'a pas encore été déterminée, son dernier jour de travail n'a pas été fixé. Pour cette situation, un affichage de poste à l'interne a été effectué tel que recommandé dans la convention collective. Le 8 septembre 2026, la direction générale a appris que l'employé 03-0008 terminera de travailler le 9 septembre 2026 puisque sa formation débutera le 10 septembre 2026.

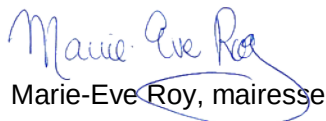
12 - PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de question se déroule de 19h59 à 20h18.

2026-09-160

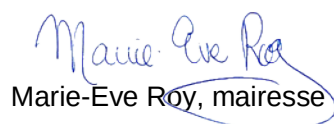
13 - LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU par l'ensemble des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 18.


Marie-Eve Roy, mairesse


Émilie Marcoux-Mathieu, directrice générale

Je, Marie-Eve Roy, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.


Marie-Eve Roy, mairesse